



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 10 octobre 2018

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
--	--

34^{ème} objet : FINANCES : Redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu l'article 100, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 22 février 2002 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement de redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2015 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de redevance porté par la délibération du 22 juin 2015 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant que divers services sont délivrés au sein des écoles communales et qu'il convient que les parents d'élèves participent aux frais générés par la fourniture de certains d'entre eux ;

Considérant que, par souci de rationalité, il y a lieu de regrouper le transport aller-retour au bassin de natation, actuellement facturé à 1 €, et l'entrée à la piscine, actuellement facturée à 3 €, dans la mesure où ces services sont par nature toujours délivrés concomitamment ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour certains services délivrés au sein des écoles communales.

Article 2 - La redevance est due par la personne responsable de l'élève qui bénéficie du service.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- a) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes maternelles : **3,75 € par repas.**
- b) Repas chaud **avec potage** délivré aux élèves des classes primaires : **4 € par repas.**
- c) Potage de midi délivré aux élèves des classes maternelles et aux élèves des classes primaires qui n'en bénéficient pas en association avec un repas chaud : **0,75 € par bol.**
- d) Transport et entrée au bassin de natation : **4 € par élève.**
- e) Etude surveillée : **1 € par étude** et par élève.
- f) Garderie du soir : **0,50 € de l'heure** par élève gardé de 16h à 18h et à **5 € de l'heure** par élève gardé au delà de 18h, toute heure entamée étant due, sauf excuse dûment motivée.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 4 - Tout repas chaud ou potage commandé sera facturé à la personne responsable, sauf en cas de sortie organisée dans le cadre scolaire, de maladie dont la survenance et la durée sont communiquées dans la matinée, ainsi qu'en cas d'absence communiquée au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Article 5 - La redevance est payable au moment de la délivrance du service, par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du contribuable, ainsi que des frais postaux.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Chr. LEGAST



L. SMETS